



Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/2906 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2905 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

(C/2023/1642)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de M. Bernard Maheshe BYAMUNGU et de M. Ruvugayimikore PROTOGÈNE, personnes figurant à l'annexe I de la décision 2010/788/PESC du Conseil ⁽¹⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/2906 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2905 du Conseil ⁽⁴⁾, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'inscrire les deux personnes précitées sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives figurant à l'annexe I de la décision 2010/788/PESC et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo, et de supprimer les mentions correspondantes de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC et de l'annexe I bis du règlement (CE) n° 1183/2005.

Les éléments qui sous-tendent ces inscriptions figurent dans les mentions correspondantes à l'annexe I de la décision 2010/788/PESC et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 et sont également disponibles à l'adresse suivante: Le Comité 1533 du Conseil de sécurité ajoute deux entrées à sa liste relative aux sanctions | Service de presse des Nations unies.

Les personnes concernées peuvent adresser à tout moment au comité des Nations unies créé en application de la résolution 1533 (2004) une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau DC2 2034
Organisation des Nations unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Tél. +1 917 367 9448

Fax +1 212 963 1300

Courriel: delisting@un.org

Pour en savoir plus, voir: <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/delisting/delisting-requests>.

Les éventuelles observations que les personnes concernées souhaiteraient soumettre au Conseil devraient être transmises à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

⁽²⁾ JO L, 2023/2906, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2906/oj

⁽³⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L, 2023/2905, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2905/oj

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
